

Fiche de Données de Sécurité conformément au règlement (CE) 1907/2006 (REACH), annexe II, et ajustements successifs introduits par le règlement (UE) no. 2015/830

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination FOB XTREME

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination Hydrofuge pour pierre naturelle, terre cuite, clinker et ciment.

supplèmentaire

Utilisations Identifiées Industrielles Professionnelles Consommateurs
Utilisations -

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
Raison Sociale FILA INDUSTRIA CHIMICA S.P.A.

Adresse Via Garibaldi, 58

Localité et Etat 35018 San Martino di Lupari (PD)

ITALIA

Tél. +39.049.9467300 Fax +39.049.9460753

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de sds@filasolutions.com

sécurité.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à TEL +39.049.9467300 - (Lundi - Vendredi; 8.30-12.30 14.00-17.30)

FRANCE: +33 01 40 05 48 48 Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris - SWISS: 145 Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum - Centre Suisse d'Information Toxicologique - Centro Svizzero d'Informazione Tossicologica

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche

Classification e indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 3 H226 Liquide et vapeurs inflammables.

Danger par aspiration, catégorie 1 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les

voies respiratoires.



Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission

Imprimè le 07/06/2019

FOB XTREME

Page n. 2/19

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition H336 unique, catégorie 3

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:







Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence:

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source

d'inflammation. Ne pas fumer.

P331 NE PAS faire vomir.

Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage. P280 P301+P310

EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Contient: Hydrocarbures désaromatisés

ACETATE DE N-BUTYLE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Informations non pertinentes

3.2. Mélanges



FOB XTREME

Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission

Imprimè le 07/06/2019

Page n. 3/19

Contenu:

Identification Conc. % Classification 1272/2008 (CLP)

Hydrocarbures désaromatisés

CAS - 60-≤ x < 75 Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, STOT SE 3 H336, EUH066

CE 919-857-5

INDEX -

N° Reg. 01-2119463258-33 **ACETATE DE N-BUTYLE**

CAS 123-86-4 20 ≤ x < 30 Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336, EUH066

CE 204-658-1

INDEX 607-025-00-1

N° Reg. 01-2119485493-29

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

CAS 34590-94-8 $0,1 \le x < 1$ Eye Irrit. 2 H319

CE 252-104-2

INDEX -

N° Reg. 01-2119450011-60

SILICATE D'ETHYLE

CAS 78-10-4 0,001 ≤ x < 0,1 Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H335

CE 201-083-8

INDEX 014-005-00-0 N° Reg. 01-2119496195-28

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n`est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission
Imprimè le 07/06/2019

Page n. 4/19

FOB XTREME

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants

: anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n`ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l`arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur. ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

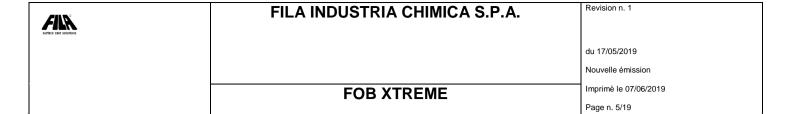
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.



RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

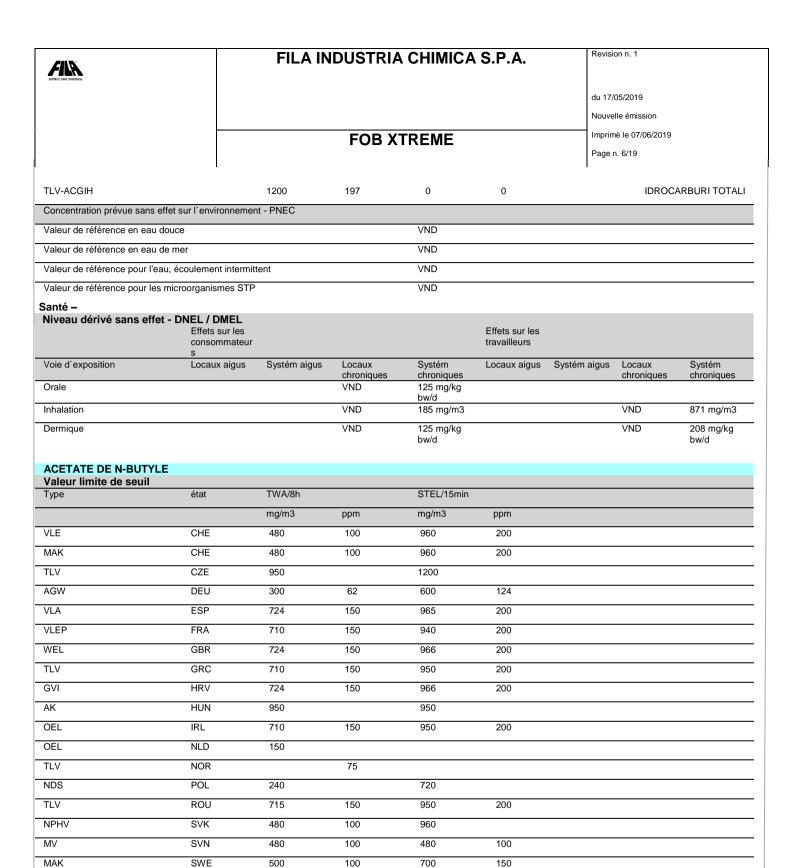
RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

CHE CZE DEU	Suisse / Schweiz Česká Republika Deutschland	Valeurs limites d`exposition aux postes de travail 2014. / Grenzwerte am Arbeitsplatz Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci TRGS 900 (Fassung 31.1.2018 ber.) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
DNK	Danmark	Graensevaerdier per stoffer og materialer
ESP	España	INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2017
FIN	Suomi	HTP-arvot 2012. Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet - Sosiaali- ja terveysministeriön julkaisuja 2012:5
FRA	France	JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8773 texte n° 102
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ -ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 19 - 9 Φεβρουαρίου 2012
HRV	Hrvatska	NN13/09 - Ministarstvo gospodarstva, rada i poduzetništva
HUN	Magyarország	50/2011. (XII. 22.) NGM rendelet a munkahelyek kémiai biztonságáról
IRL	Éire	Code of Practice Chemical Agent Regulations 2011
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NLD	Nederland	Databank of the social and Economic Concil of Netherlands (SER) Values, AF 2011:18
NOR	Norge	Veiledning om Administrative normer for forurensning i arbeidsatmosfære
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZIN Y, PRAC Y I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r
PRT	Portugal	Ministério da Economia e do Emprego Consolida as prescrições mínimas em matéria de protecção dos trabalhadores contra os riscos para a segurança e a saúde devido à exposição a agentes químicos no trabalho - Diaro da Republica I 26; 2012-02-06
ROU	România	Monitorul Oficial al României 44; 2012-01-19
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 20. júna 2007
SVN	Slovenija	Uradni list Republike Slovenije 04.06.2015 (1602) - Pravilnik o spremembah in dopolnitvah Pravilnika o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
SWE	Sverige	Occupational Exposure Limit Values, AF 2011:18
TUR	Türkiye	KİMYASAL MADDELERLE ÇALIŞMALARDA SAĞLIK VE GÜVENLİK ÖNLEMLERİ HAKKINDA YÖNETMELİK - Resmi Gazete Tarihi: 12.08.2013 Resmi Gazete Sayısı: 28733
EU	OEL EU	Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2018

Hydrocarbures dé Valeur limite de se						
Туре	état	TWA/8h	TWA/8h			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	



50

0,18

0,01

0,98

150

mg/l

mg/l

mg/kg

TLV-ACGIH

Valeur de référence en eau douce

Valeur de référence en eau de mer

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence pour sédiments en eau douce



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 7/19

FOB XTREME

Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,09	mg/kg	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,36	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP	35,6	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,09	mg/kg	

Santé -

Niveau dérivé sans effe	et - DNEL / DMEL Effets sur les consommateur s				Effets sur les travailleurs			
Voie d`exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		2 mg/kg bw/d		2 mg/kg bw/d				
Inhalation	859,7 mg/m3	859,7 mg/m3	102,34 mg/m3	102,34 mg/m3	960 mg/m3	960 mg/m3	480 mg/m3	480 mg/m3
Dermique		6 mg/kg bw/d		6 mg/kg bw/d		11 mg/kg bw/d		11 mg/kg bw/d

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER	
Valeur limite de seuil	

Туре	état	TWA/8h		STEL/15min			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLE	CHE	300	50	300	50		
MAK	CHE	300	50	300	50		
TLV	CZE	270		550		PEAU	
MAK	DEU	310	50	310	50		
TLV	DNK	300	50				
VLA	ESP	308	50			PEAU	
HTP	FIN	310	50				
VLEP	FRA	308	50			PEAU	
WEL	GBR	308	50			PEAU	
TLV	GRC	600	100	900	150		
AK	HUN	308		308			
OEL	IRL	308	50			PEAU	
VLEP	ITA	308	50			PEAU	
TLV	NOR	300	50			PEAU	
NDS	POL	240		480			
VLE	PRT	308	50			PEAU	
TLV	ROU	308	50			PEAU	
NPHV	SVK	308	50			PEAU	
MV	SVN	308	50			PEAU	
MAK	SWE	300	50	450	75	PEAU	
ESD	TUR	308	50			PEAU	
OEL	EU	308	50			PEAU	
TLV-ACGIH		606	100	909	150	PEAU	
Concentration prévue sa	ns effet sur l'environne	ement - PNEC					
Valeur de référence en e	eau douce			19	m	g/l	



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 8/19

FOB XTREME

Valeur de référence en eau de mer	1,9	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	70,2	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	7,02	mg/kg	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	190	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP	4168	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,74	mg/kg	

Santé -

Niveau dérivé sans effet - D	Effets sur les consommateur s				Effets sur les travailleurs			
Voie d`exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	36 mg/kg bw/d				
Inhalation			VND	37,2 mg/m3			VND	308 mg/m3
Dermique			VND	121 mg/kg bw/d			VND	283 mg/kg/d

SILICATE D'ETHYLE	
Valeur limite de seuil	

Туре	état	TWA/8h		STEL/15min	ı		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VLE	CHE	85	10	85	10		
MAK	CHE	85	10	85	10		
TLV	CZE	50		200			
AGW	DEU	12	1,4	12	1,4		
MAK	DEU	86	10	86	10		
TLV	DNK	85	10				
VLA	ESP	87	10				
HTP	FIN	86	10	170	20		
VLEP	FRA	85	10				
TLV	GRC	170	20	255	30		
OEL	IRL	85	10	255	30		
OEL	NLD	10					
TLV	NOR	85	10			PEAU	
NDS	POL	44					
TLV	ROU	100		200			
MV	SVN	170	20	170	20		
OEL	EU	44	5				
TLV-ACGIH		85	10				
Concentration prévue s	sans effet sur l`environne	ement - PNEC					
Valeur de référence en	n eau douce			0,19		mg/l	
Valeur de référence en	n eau de mer			0,019		mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				0,83		mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				0,083		mg/kg	



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 9/19

FOB XTREME

Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	10	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP	4000	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0.05	ma/ka	

Santé -

June								
Niveau dérivé sans effet - D	NEL / DMEL							
	Effets sur les consommateur				Effets sur les travailleurs			
	S							
Voie d`exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux	Systém	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux	Systém
			chroniques	chroniques			chroniques	chroniques
Inhalation	14 mg/m3	14 mg/m3	14 mg/m3	14 mg/m3	85 mg/m3	85 mg/m3	85 mg/m3	85 mg/m3
Dermique	VND	3 mg/kg bw/d	VND	3 mg/kg bw/d	VND	56 mg/kg	VND	56 mg/kg
						bw/d		bw/d

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (voir norme EN 374). Les éléments suivants doivent être pris en compte pour le choix final du matériau des gants de travail: compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation comme imprévisible. Le temps de port des gants dépend de la durée et du mode d'utilisation. Matériau recommandé: Nitrile, épaisseur minimale de 0,38 mm ou matériau barrière de protection équivalent à haut niveau de performance pour des conditions de contact continu, avec un temps de perméabilité minimum de 480 minutes conformément aux normes CEN EN 420 et EN 374.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE



Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission

Imprimè le 07/06/2019 Page n. 10/19

FOB XTREME

Les émissions de processus de production, y compris celles d`appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l`environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat Physique liquide Couleur incolore Odeur caractéristique Seuil olfactif Pas disponible Pas applicable Point de fusion ou de congélation Pas disponible Point initial d'ébullition Pas disponible Intervalle d'ébullition Pas disponible > 40 °C Point d'éclair

Vitesse d'évaporation Pas disponible Inflammabilité de solides et gaz non applicable Limite inférieur d'inflammabilité Pas disponible Limite supérieur d'inflammabilité Pas disponible Limite inférieur d'explosion Pas disponible Limite supérieur d'explosion Pas disponible Pression de vapeur Pas disponible Densité de la vapeur Pas disponible

Densité relative 0,763

Solubilité insoluble dans l'eau

Coefficient de partage: n-octanol/eau Pas disponible

Température d`auto-inflammabilité Pas disponible

Température de décomposition Pas disponible

Viscosité Pas disponible

Propriétés explosives non applicable

Propriétés comburantes non applicable

9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/CE): 96,06 % - 732,94 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACETATE DE N-BUTYLE

Se décompose au contact de: eau.



DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Peut réagir avec: substances oxydantes. Chauffé au point de décomposition, émet: fumées âcres, alliages de zinc.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ACETATE DE N-BUTYLE

Risque d'explosion au contact de: agents oxydants forts. Peut réagir dangereusement avec: hydroxides alcalins, tert-butoxide de potassium. Forme des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

ACETATE DE N-BUTYLE

Éviter l'exposition à: humidité, sources de chaleur, flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

ACETATE DE N-BUTYLE

Incompatible avec: eau, nitrates, forts oxydants, acides, alcalis, zinc.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 12/19

FOB XTREME

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

ACETATE DE N-BUTYLE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

ACETATE DE N-BUTYLE

Chez l'homme, les vapeurs de la substance provoque une irritation des yeux et du nez. En cas d'exposition répétée, provoque irritation cutanée, dermatose (accompagnée de sécheresse et de gerçures) et kératite.

Effets interactifs

ACETATE DE N-BUTYLE

A été recensé, chez un ouvrier de 33 ans, un cas d'intoxication aiguë lors d'une opération de nettoyage d'un réservoir avec un produit contenant des xylènes, de l'acétate de butyle et de l'acétate de glycol éthylénique. Le sujet présentait: irritation conjonctivale et irritation de la trachée respiratoire, somnolence et troubles de la coordination des mouvements; symptômes qui se sont résorbés au bout de 5 heures. Les symptômes sont attribués à un empoisonnement aux xylènes mixtes et à l'acétate de butyle, avec éventuel effet synergique responsable des effets neurologiques. Des cas de kératite vacuolaire ont été observés chez des travailleurs exposés à un mélange de vapeurs d'acétate de butyle et d'isobutanol, sans certitude quant à la responsabilité d'un solvant particulier (INRC, 2011).

TOXICITÉ AIGUË

LC50 (Inhalation) du mélange:
Non classé (aucun composant important)
LD50 (Oral) du mélange:
Non classé (aucun composant important)
LD50 (Dermal) du mélange:
Non classé (aucun composant important)

Hydrocarbures désaromatisés

LD50 (Or.) > 5000 mg/kg rat OCSE 401

LD50 (Der) > 2000 mg/kg rabbit OCSE 402

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

LD50 (Or.) 2410 mg/kg mouse male (fasted)

LD50 (Der) 2764 mg/kg rabbit

LC50 (Inh) > 29 ppm/1h 2h rat



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 13/19

FOB XTREME

ACETATE DE N-BUTYLE

LD50 (Or.) 10760 mg/kg OCSE 423 Rat (female)

LD50 (Der) > 14000 mg/kg OCSE 402 Rabbit

LC50 (Inh) > 23,4 mg/l/4h OCSE 403 Rat

SILICATE D'ETHYLE

LD50 (Or.) > 2500 mg/kg

LC50 (Inh) 10 mg/l/4h rat male OECD 403

LC50 (Inh) > 0,85 mg/l/4h mouse OECD 403

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

<u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut provoquer somnolence ou vertiges

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger



Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

FOB XTREME

Page n. 14/19

DANGER PAR ASPIRATION

Toxique par aspiration

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

Hydrocarbures désaromatisés

LC50 - Poissons > 1000 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés 1000 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 1000 mg/l/72h NOELPseudokirchneriella subcapitata

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

LC50 - Poissons 1300 mg/l/96h Lepomis machrochirus EC50 - Crustacés > 1919 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 969 mg/l/72h Scenedesmus subspicatus

ACETATE DE N-BUTYLE

LC50 - Poissons 18 mg/l/96h Pimephales promelas OCSE 203

44 mg/l/48h Daphnia magna EC50 - Crustacés

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 674,7 mg/l/72h Desmodesmus subspicatus

SILICATE D'ETHYLE

LC50 - Poissons > 245 mg/l/96h Brachydanio rerio EC50 - Crustacés > 75 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 22 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

12.2. Persistance et dégradabilité

Hydrocarbures désaromatisés

Rapidement dégradable 80% 28d

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Solubilité dans l'eau

Rapidement dégradable

85% 28d

1000 - 10000 mg/l



Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission

Page n. 15/19

Imprimè le 07/06/2019

FOB XTREME

ACETATE DE N-BUTYLE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable 83% in 28 giorni

SILICATE D'ETHYLE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 0,056

ACETATE DE N-BUTYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2,3

BCF 15,3

SILICATE D'ETHYLE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 3,18 BCF 3,16

12.4. Mobilité dans le sol

ACETATE DE N-BUTYLE

Coefficient de répartition

: sol/eau < 3

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission

Imprimè le 07/06/2019

FOB XTREME

Page n. 16/19

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

ADR / RID, IMDG,

3295

IATA:

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: HYDROCARBONS, LIQUIDS, N.O.S. (ISODECANE AND n-DECANE)
IMDG: HYDROCARBONS, LIQUIDS, N.O.S. (ISODECANE AND n-DECANE)
IATA: HYDROCARBONS, LIQUIDS, N.O.S. (ISODECANE AND n-DECANE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID:

Classe: 3

Etiquette: 3

IMDG:

Classe: 3

Etiquette: 3

IATA:

Classe: 3

Etiquette: 3



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG,

Ш

IATA:

IATA:

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: NO IMDG: NO IATA: NO

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 30

Quantités Limitées: 5 L Code de restriction en

tunnels: -

d'emballage:

Special Provision: -

IMDG: EMS: F-E, S-D

Quantités Limitées: 5 L

maximale: 60

Quantitè Mode

307

Quantitè Mode

maximale: 5 d'emballage:

305

Pass.:

Cargo:

i



Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE

: P5c

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances contenues

Point 20 stannate, dioctylbis

((1-oxododécyl) oxy) Ѱ Reg.: 01-2119979527-19

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage supérieur à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que



Revision n. 1

du 17/05/2019 Nouvelle émission

Imprimè le 07/06/2019

Page n. 18/19

FOB XTREME

le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

Hydrocarbures désaromatisés

ACETATE DE N-BUTYLE

DIPROPYLENE GLYCOLE, ETHER

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2 Liquide inflammable, catégorie 2 Flam. Liq. 3 Liquide inflammable, catégorie 3 Acute Tox. 3

Toxicité aiguë, catégorie 3

STOT SE 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1

Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4

Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1 Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2

STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3

H225 Liquide et vapeurs très inflammables. H226 Liquide et vapeurs inflammables. H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation.

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes.

H332 Nocif par inhalation.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests



Revision n. 1

du 17/05/2019

Nouvelle émission Imprimè le 07/06/2019

Page n. 19/19

FOB XTREME

- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition movenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (l'Atp. CLP)
- Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
 Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP) 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UÉ) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.